RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2040/2023 **ATAS/570/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 27 juillet 2023

Chambre 5

En la cause

A_____ recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION intimée

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu la décision sur opposition rendue par la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la CCGC ou l'intimée), du 17 mai 2023, suite à l'opposition de Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) reçue le 6 juillet 2021 et faisant droit à sa demande d'annulation des intérêts moratoires ;

Vu le recours du 16 juin 2023, déposé par l'assurée, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans), contre la décision sur opposition du 17 mai 2023 ;

Vu la réponse de la CCGC du 29 juin 2023, s'étonnant que l'assurée recoure contre une décision donnant droit à ses revendications ;

Vu le courrier de l'assurée du 18 juillet 2023, adressé à la chambre de céans, par lequel elle explique avoir mal compris la portée de la décision querellée ;

Qu'à teneur du courrier du 18 juillet 2023, l'assurée déclare retirer son recours contre la décision sur opposition du 17 mai 2023 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Véronique SERAIN	Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le